

LUM DEL LARZAC

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À
CAPITAL VARIABLE**

SIÈGE :

MONTREDON

12100 LA ROQUE SAINTE MARGUERITE

STATUTS

Mis à jour avec l'Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire
des associés du 7 avril 2017

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et tous propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : LUM DEL LARZAC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SAS à capital variable ».

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

- La construction, l'installation, l'exploitation et l'animation du site de production d'énergies renouvelables (photovoltaïques....) dans les communes de NANT (12230), LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE (12100), MILLAU (12100), CREISSELS (12100), LA CAVALERIE (12230), L'HOSPITALET (12230), LA COUVERTOIRADE (12230), LA BASTIDE PRADINES (12490), LAPANOUSE-DE-CERNON (12230), SAINT GEORGES DE LUZENCON (12100), CORNUS (12540), SAINT ROMÉ DE CERNON (12490) ;

- Toutes prestations de services attachées aux activités ci-dessus ;

- La vente desdites énergies produites ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé : **MONTREDON - 12100 LA ROQUE SAINTE-MARGUERITE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision ordinaire des associés.

Article 5 : Durée – Année sociale

5.1. La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (23 200 euros) divisé en DEUX CENT TRENTE ACTIONS (232 actions) de CENT EUROS (100 euros) chacune et réparties entre les associés selon leurs apports.

Apports en numéraire :

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

- Collège des Représentants Fonciers :

Représentants Fonciers	Nombre d'actions	Apports	Catégorie
SCTL	140	14 000€	
TOTAL	140	14 000€	

- Collège des Contributeurs :

NOM	PRENOM	Nombre d'actions	Apports	Catégorie
ADAM	Angel	9	900 €	
ALVERGNAS	Chantal	1	100€	
ANCELIN	Bernard	2	200€	
ARNAUD	Monique	2	200€	
BARBAZANGES	Julie	2	200€	
BARRAL	Thérèse	1	100€	
BORIES	Marc	3	300€	
BOVE	José	2	200€	
BRUNET-HERBELIN	Françoise	1	100€	
CHOMETTE	Gilbert	2	200€	
CHUTAUX	Daniel	1	100€	
DER APRAHAMIAN	Gérard	2	200€	
DESJARDIN	Alain	1	100€	
ESPEYRAC	Michel	2	200€	
GALTIER	Audrey	1	100€	
GALTIER	Renaud	1	100€	
GALTIER	Catherine	1	100€	
GALTIER	Emmanuelle	1	100€	
LETORT	Anne-Marie	1	100€	
LALANNE	Dominique	2	200€	
LECLAIR	Benoit	10	1 000€	

LEFAVRAIS HERGAS Régine	1	100€	
LESAY Thomas	1	100€	
ORANGE Marlène	1	100€	
OTT Hervé	3	300€	
PEINGNEZ Jean-Claude	1	100€	
PINCK René	1	100€	
PINET Christiane	1	100€	
PLANCKE Dominique	1	100€	
PY François	1	100€	
RICEZ Ghislaine	2	200€	
RUAMPS Yves	1	100€	
TARDIVAT Geneviève	1	100€	
TELLIER Philippe	2	200€	
TENOUX Françoise	1	100€	
TRILLAT Richard	3	300€	
VALETTE Frédéric	1	100€	
LACOUTURE Anne	1	100€	
BOUDOU Arnaud	1	100€	
MOUYSSSET Jean-Michel	2	200€	
DEGREEF Guy	3	300€	
BARINET Jean-Pierre	5	500€	
TOTAL	82	8 200€	

- Collège des Partenaires :

Prénom + Nom + Dénomination	Nombre d'actions	Apports	Catégorie
ENERCOOP Midi-Pyrénées	10	1 000€	

Soit un total de 23 200 euros (VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS).

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Occitane, à Millau (12100), 1, rue du Sacré Coeur.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le 9 avril 2015.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après. Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

Article 8 : Capital minimum et maximum autorisé

Le capital social ne peut être inférieur à 23 200 € (VINGT TROIS MILLE DEUX EUROS).

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. La propriété des actions émises par la société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein du registre tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires et conservé au siège social.

Le seuil maximal a été fixé à 232 000 € (DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS).

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui seront prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11 : Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession volontaire ou forcée, donation, dissolution et liquidation de communauté ou de PACS du vivant de l'associé, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence la transmission, l'échange, l'apport en société, la fusion et opération assimilée, la cession judiciaire, la constitution de trusts, le nantissement, la liquidation, la transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2. Modalités de transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 12 : Agrément de transmission d'actions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la Direction Collégiale. L'associé cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président à la Direction Collégiale.

3. Le Président dispose d'un délai de cinq (5) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la Direction Collégiale. Cette notification est effectuée par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courriel. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de six mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert, choisi soit d'un commun accord par les parties, soit en cas de désaccord par ordonnance du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible (article 1843-4 du Code civil).

7. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Direction Collégiale. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par la Direction Collégiale.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie au Président une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités ; le Président la transmet à la Direction Collégiale. Le Président dispose d'un délai de cinq (5) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'héritier ou à l'ayant-droit la décision de la Direction Collégiale. Cette notification est effectuée par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par courriel.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Direction Collégiale peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

8. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution de communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

9. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article.

10. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

11. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Article 13 : Augmentation du capital autorisé – Emission de valeurs mobilières – Souscriptions au capital dans le cadre de la variabilité du capital

Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 30.

Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts telle que prévue à l'article 30 des statuts. La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances.

Les personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital seront soumises à agrément comme cessionnaire d'actions, savoir :

- les personnes morales de droit privé et de droit public,
- les personnes physiques qui souscriront une somme supérieure à cinq mille (5 000) euros.

La demande de souscription doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le montant de la souscription envisagée et le délai souhaité. Cette demande de souscription est transmise par le Président à la Direction Collégiale.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande de souscription pour faire connaître à la personne morale ou physique sa décision d'agréer ou de ne pas agréer la personne souhaitant souscrire au capital de la société, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courriel. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la souscription au capital de la société sollicitée aura lieu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'agrément du Président à la personne souhaitant souscrire au capital de la société et ce dès réception par le Président du bulletin de souscription et des fonds correspondants.

Si l'augmentation est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 30, pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution gratuite d'actions peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

TITRE III - COLLEGES

Article 14 : Constitution et modification des collèges

14.1. Constitution des collèges

Il est constitué 4 collèges au sein de la société «LUM DEL LARZAC».

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

Ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

La composition et les droits de vote des 4 collèges au sein de la société «LUM DEL LARZAC» sont les suivants :

- Le collège « Représentants Fonciers » composé de la Société Civile des Terres du Larzac (SCTL) ayant participé de façon significative à la genèse du projet, ci-après nommément désignée :
«Société Civile des Terres du Larzac »,
Société Civile au capital de 4 028 €uros,
Dont le siège social est fixé à Montredon, 12100 La Roque Sainte-Marguerite,
Immatriculée au RCS de Rodez sous le numéro 331 605 527 le 5 février 1985,
Représentée par :
Madame Julie BARBAZANGES

Ce collège disposera de 55 % des droits de vote.

- Le collège « Contributeurs » composé des particuliers investisseurs et le cas échéant des associés personnes physiques, les associations, coopératives, mutuelles et entreprises de l'économie sociale souscrivant au capital.

Ce collège disposera de 25 % des droits de vote.

- Le collège « Partenaires » représentant les personnes morales de droit privé ne rentrant pas dans les collèges précédents.

Ce collège disposera de 10 % des droits de vote.

- Le collège « Communes et leurs groupements ».

Ce collège disposera de 10 % des droits de vote.

Chaque collège désignera au sein de ses membres, un représentant chargé de convoquer et d'organiser la réunion des collèges et de rapporter les délibérations et débats qui ont eu lieu et de transmettre lors de l'assemblée générale, la décision prise au sein du collège.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance de plein droit à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. Dans ce cas, ce membre unique assurera également les fonctions de représentant du collège.

Il est donc défini 4 collèges de vote au sein de la SAS LUM DEL LARZAC.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège des Représentants fonciers	SCTL	55 %
Collège des Contributeurs	Cf Liste ci-dessus article 6	25 %
Collège des Partenaires	Energie Partagée Investissement – SC GFA Larzac	10 %
Collège des Communes et de leurs groupements		10 %
Total des collèges		100 %

14.2. Modification des collèges ou de leurs droits de vote

Les modifications sont décidées par délibérations prises en assemblées générales extraordinaires à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Si elles portent sur le nombre ou la composition des collèges, elles emportent modification des catégories correspondantes.

Les modifications peuvent être proposées par la Direction collégiale.

En cas de disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées proportionnellement aux droits de vote de chaque collège restant, et ce, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie cette répartition des droits de vote.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège.

Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

14.3. – Réunion des collèges

a) Hors assemblées générales en vue de délibérer sur des questions propres au collège

Le représentant de chaque collège convoque les membres du collège en vue de réunion, fixe le lieu de la réunion.

La convocation est faite 10 jours avant la date de la réunion par lettre simple ou recommandée adressée à chaque membre du collège soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs membres du collège, représentant au moins 20 % du nombre total des membres, et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Le collège ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Il peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le représentant, et procéder à son remplacement.

Tout membre d'un collège a le droit de participer aux réunions et aux délibérations dudit collège personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

En sus de la feuille de présence propre à l'assemblée générale, une feuille de présence est émargée par les associés présents, les mandataires et le représentant du collège, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de la réunion.

La réunion est présidée par le représentant du collège ou, en son absence, par une personne spécialement déléguée à cet effet par les membres présents ou par l'auteur de la convocation.

Le collège désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le représentant et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

b) En vue de délibérer en assemblée générale

En vue d'une délibération en assemblée générale, la réunion des collèges se tiendra au cours de l'assemblée générale.

La convocation de l'actionnaire à l'assemblée générale vaudra convocation à la réunion du collège en assemblée.

Une feuille de présence par collège est émargée par les associés présents, les mandataires et le représentant du collège, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées au sein du procès-verbal de l'assemblée générale.

14.4. Expression des voix aux assemblées

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises à la majorité. Chaque associé dispose d'une voix ; toutefois, en cas de partage des voix, la voix du représentant du collège est prépondérante.

Tout associé peut voter au sein de son collège par correspondance ou se faire représenter par un autre membre de son collège muni d'un pouvoir.

Tout vote par correspondance parvenu au représentant au plus tard la veille de la réunion du collège, est pris en compte. La présence dudit associé lors de la réunion du collège annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les décisions de chaque collège sont transmises par le Président de l'assemblée lors de l'assemblée générale et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

TITRE IV - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

L'article L 227-5 du Code de commerce prévoit que les statuts fixent librement les conditions et les modalités dans lesquelles la SAS est dirigée.

Le Président est le seul organe de direction et de représentation obligatoire dans les SAS. Il doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés et figurer, en cette qualité, sur l'extrait Kbis.

L'organe de direction collégiale ne peut être investi du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 15 : La Direction Collégiale

La société est gérée et administrée par un organe de Direction collégiale.

Désignation des membres de la direction collégiale

15.1. Composition

La société est administrée par une Direction collégiale de 3 (trois) membres au moins et de 12 (douze) au plus, personne physique ou morale, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres de la Direction collégiale sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision collective ordinaire des associés qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions pour le seul motif suivant : absence consécutive à trois (3) réunions de la Direction Collégiale.

Sous réserve que le nombre de candidats par collège tel que défini à l'article 14.1. ci-dessus soit suffisant, la Direction collégiale devra être composée d'au moins un (1) membre du collège Représentants fonciers, un (1) membre du collège Contributeurs et d'un (1) membre du collège Partenaire.

Les candidats à la Direction collégiale seront désignés à la majorité au sein de chaque collège puis présentés au vote de l'assemblée générale.

Chaque membre de la Direction collégiale doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action ou représentant d'une personne morale ou d'un Contributeur.

Les personnes morales nommées à la Direction collégiale sont tenues de désigner un ou plusieurs représentants permanents qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membre de la Direction collégiale en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son ou de ses représentants permanents, elle est tenue de pourvoir en même temps à leur remplacement. A cet effet, elle notifie sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son ou de ses nouveaux représentants permanents. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres de la Direction collégiale est de 3 années. Les membres de la Direction collégiale sont toujours rééligibles.

Article 16 : Fonctionnement de la Direction collégiale

La Direction Collégiale élit, parmi les membres personne physique ou personne morale, membres de la Direction collégiale, le Président de la société dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat de membre de la Direction collégiale. Le Président de la société est obligatoirement membre du Collège des Représentants Fonciers.

La Direction collégiale peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Direction collégiale désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 : Délibérations de la direction collégiale – Procès-verbaux

Les membres sont convoqués aux séances de la Direction collégiale par le Président soit par lettre simple ou recommandée, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation au moins 8 jours à l'avance avant la date de la réunion.

La Direction collégiale peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les membres de la Direction collégiale sont présents ou représentés ou si l'urgence le requiert (c'est-à-dire, si l'absence de décision sans délai de la Direction collégiale est susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables majeures pour la Société), ainsi que par voie de téléconférence.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance de la Direction collégiale.

La Direction collégiale ne se réunit valablement qu'en présence (présence ou représentation) d'au moins la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité telle que présentée à l'article 14.1 des statuts.

Les membres de la Direction collégiale peuvent se faire représenter par un autre membre de la Direction collégiale.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la Direction collégiale est prépondérante.

Les délibérations de la Direction collégiale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 18 : Président

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale.

La direction collégiale est présidée par un Président qui assure aussi la présidence de la société.

Le Président est désigné par la direction collégiale parmi ses membres au sein du collège des Représentants Fonciers.

Toutefois le premier Président de la société est désigné à la fin des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un ou des représentants permanents personnes physiques.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la Direction Collégiale. Le Président ne peut pas être révoqué.

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) ans, renouvelable.

Article 19 : Pouvoirs du Président

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président assure au quotidien les décisions prises par la Direction collégiale.

Le Président devra notamment être spécialement habilité par la Direction collégiale pour prendre les décisions suivantes :

- l'autorisation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- la constitution, l'acquisition, la cession de succursales,
- la signature de tout accord collectif et l'embauche de personne dont le salaire annuel brut excèderait le seuil fixé par la Direction collégiale,
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur au seuil fixé par la Direction collégiale,
- engager des promotions des énergies renouvelables dans le cadre du budget annuel alloué par l'assemblée générale,
- la conclusion des contrats d'acquisition des panneaux photovoltaïques,
- la conclusion des contrats de maintenance des panneaux photovoltaïques,
- la conclusion des contrats de maîtrise d'énergie déléguée au titre de la construction du parc de panneaux photovoltaïques,
- le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit dont le montant de la demande pour la société excèderait le seuil fixé par la Direction collégiale,
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat de bail,

- la conclusion ou la réalisation de tout contrat dont la durée dépasserait deux années ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la société d'un montant supérieur à un seuil fixé par la Direction collégiale, pendant sa durée,
- l'octroi par ou à la société de tout prêt, avance ou crédit à toute personne, à l'exception des avances au personnel dans le cours normal des affaires et n'excédant pas trois mois de salaire,
- l'octroi de tout prêt bancaire inférieur à la somme en principale de cinq cent mille (500 000) euros,
- la conclusion de toute convention relative à la vente, au transfert ou à l'octroi de licence de tout droit de propriété intellectuelle.
- la constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties donnés par la société.

Article 20 : Autres dirigeants

La collectivité des associés peut en assemblée générale ordinaire nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 21 : Direction de la société - Délégation de pouvoirs

La Direction collégiale assume la Direction de la société.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Les décisions de la Direction collégiale limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer un membre dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 22 : Pouvoirs de la Direction collégiale

La Direction collégiale détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, elle se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Elle fixe le budget annuel alloué et détermine les actions de promotion des énergies renouvelables.

Elle nomme le Président de la société et fixe sa rémunération.

Elle fixe la rémunération des comptes courants.

Elle décide de la création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production.

Elle arrête les comptes annuels. Le Président devra recueillir l'accord préalable de la Direction collégiale pour les décisions figurant à l'article 19.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion à la Direction collégiale.

Article 23 : Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 : Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 25 : Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

Article 26 : Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation du capital autorisé, amortissement et réduction du capital autorisé (variabilité),
- réduction du capital souscrit par incorporation de pertes ou diminution du nominal des actions déjà émises,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- autorisation d'emprunt supérieur à la somme de cinq cent mille (500 000) euros,
- émission d'obligations,
- rachat d'actions par la société,
- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,
- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, ou d'immeuble,
- toute acquisition de valeurs mobilières ou modification d'une participation existante,

et ce, dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 des présents statuts.

En outre, doivent être prises, à l'unanimité des associés présents ou représentés toutes modifications ou adoption de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués à la Direction collégiale.

Article 27 : Assemblée Générale

27.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs actions. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui se rattachent à la catégorie et au collège correspondants. Chaque associé dispose d'une voix dans son collège.

Tout Représentant de collège peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle du Représentant de collège annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

27.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par la Direction Collégiale, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un collège d'associés ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du nombre total des associés.

Elle peut également être convoquée, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, celle-ci étant accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion.

Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du code de commerce.

27.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du nombre total d'associés ou un collège d'associés, et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

27.4. Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire dans le cadre des collèges, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

27.5. Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents les mandataires et le Président de collège et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un représentant de la Direction collégiale spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

27.6. Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple ou recommandée, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de trente jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par l'intermédiaire du représentant de leur collège par pli recommandé avec accusé de réception.

Tout collègue n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Article 28 : Droit de communication des associés

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 29 : Expression des voix aux assemblées

Les votes au sein de l'assemblée se font par collège tels que définis au titre III.

Le collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers.

Aux assemblées générales, le droit de vote s'exprime par l'intermédiaire des Représentants des collèges et le nombre de voix attribuées à chaque collège est tel que prévu à l'article 14.1 des présents statuts.

Article 30 : Quorum - Vote

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions entraînant la modification des statuts, celles spécifiquement qualifiées comme telles au sein des présents statuts, et celles relatives aux opérations suivantes :

- autorisation d'emprunt au-delà de cinq cent mille (500 000) euros,
- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,
- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, ou d'immeuble,
- toute acquisition de valeurs mobilières ou modification d'une participation existante.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des droits de vote. Les associés statuent à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ; étant rappelé que les décisions extraordinaires portant sur la modification d'un collège doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions collectives sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart des droits de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les associés statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31 : Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou la Direction Collégiale sont tenus de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 32 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 33 : Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – FORMALITES

Article 35 : Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**La «Société Civile des Terres du Larzac »,
Société Civile au capital de 4 028 €uros,
Dont le siège social est fixé à Montredon, 12100 La Roque Sainte-Marguerite,
Immatriculée au RCS de Rodez sous le numéro 331 605 527 le 5 février 1985,
Représentée par :
Madame Julie BARBAZANGES
Née le 16 juillet 1982 à Rennes (35)
Demeurant : Ferme accueil de la Salvetat- 12230 La Couvertoirade,
De nationalité française,
Gérante de la Société Civile des Terres du Larzac,**

Ayant tout pouvoir à cet effet aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du comité de gérance du 6 mars 2015 dont un extrait certifié conforme est ci-annexé,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 36 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.
Egalement, mise en activité de la Société à date rétroactive, à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 37 : Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.